

Rapports et délibérations / Conseil général de la Haute- Savoie

Haute-Savoie. Conseil général. Auteur du texte. Rapports et délibérations / Conseil général de la Haute-Savoie. 1899.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

« Dans le cas qui m'intéresse, j'ose espérer que la Compagnie du chemin de fer P.-L.-M. qui connaît les sacrifices que s'imposent nos communes pour augmenter le nombre des voyageurs dans nos belles montagnes, sacrifices dont elle tire profit, voudra bien apprécier qu'il est équitable de nous accorder cette bien minime satisfaction.

« Il est certain, du reste, que le jour viendra bien où les chemins de fer devront tenir compte de l'intérêt de la nation au premier chef, et qu'ils cesseraient d'être des organes d'intérêts privés, préjudiciables à la grande lutte économique qui nous menace. »

M. LE PRÉFET demande au Conseil général s'il ne conviendrait pas d'émettre en même temps le vœu que la Compagnie P.-L.-M. établît, à l'instar de ce qui se fait en Suisse, des billets à prix réduits, valables pendant quinze jours sur tout le réseau et permettant de s'arrêter dans toutes les localités desservies.

La proposition de M. le Préfet et les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.

M. DUVAL présente, au nom de la 2^e Commission, le rapport ci-après :

Tramway
d'Annecy
à Saint-Julien.

« M. le Préfet a déposé sur le bureau du Conseil général une demande de concession d'un tramway électrique de Saint-Julien à Annecy, qu'il a reçue après l'impression de son rapport,

« Cette demande est présentée par un de nos concitoyens de la Haute-Savoie, habitant à Genève, M. Burtin Constant, natif de Taninges, où il est inscrit sur la liste électorale.

« M. Burtin s'adresse au Conseil général afin qu'il demande à l'Etat la concession de ce tramway pour le département de la Haute-Savoie, avec rétrocession à son profit.

« L'avant-projet dressé par M. Burtin dans les formes prescrites par le décret du 18 mai 1881, est bien étudié et se présente dans les meilleures conditions.

« Le tramway emprunterait la route nationale n° 201, d'Annecy à Saint-Julien, sauf en ce qui concerne la traversée du pont de La Caille, qui ne pourrait supporter le poids d'un train.

« Il quitterait donc la route nationale aux abords du pont,

prendrait l'ancienne route et franchirait la rivière « Les Usse » sur un pont à construire.

« M. Burtin ne demande ni subvention en argent ni garantie d'intérêt, mais il réclame aux communes situées sur le parcours la cession gratuite des terrains nécessaires à l'établissement des stations pour voyageurs et marchandises, et au département et à l'Etat les rectifications nécessaires afin que l'ancienne route, abandonnée depuis la construction du pont de La Caille, puisse supporter la circulation des trains.

« La cession des terrains par les communes est une chose réglée. Les communes ont, pour la plupart, fait connaître qu'elles étaient décidées à faire le nécessaire.

« Quant à la rectification et à la mise en état de l'ancienne route aux abords du pont de La Caille, cela ne peut faire de difficulté.

« En effet, ces travaux pourront être exécutés par le département et l'Etat, par application de l'article 36 de la loi du 11 juin 1880 et de l'article 12 du décret du 20 mars 1882.

« L'article 36 de la loi du 11 juin 1880 stipule que : « si la
« subvention est donnée par le département ou la commune en
« capital, en terrains, en travaux ou sous toute autre forme que
« celle d'annuités, elle est évaluée et transformée en annuités
« au taux de 4 %, pour l'application des articles 13 et 36 de la
« loi, aux termes desquels l'Etat ne peut subvenir pour partie
« aux insuffisances annuelles qu'à la condition qu'une partie au
« moins équivalente sera payée par le département ou la com-
« mune. »

« Si l'on envisage que la dépense de rectification de l'ancienne route, aux abords du pont de La Caille, est évaluée approximativement à 130,000 francs, et qu'elle n'atteindra probablement pas ce chiffre, l'application des articles ci-dessus visés de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 20 mars 1882 laisserait à la charge du département la dépense qui devrait faire l'objet d'un emprunt, sur l'annuité duquel l'Etat payerait chaque année une part représentant le 4 % de la moitié du capital employé.

« Dans ce cas, à supposer que la rectification de l'ancienne route arrive comme dépense au chiffre de 130,000 francs, et que le département emprunte cette somme au taux de 5 % amortissement compris, l'annuité à payer par le département pendant

la durée de l'amortissement serait de 3,900 francs et celle de l'Etat de 2,600 francs. Mais la part de l'Etat et celle du département seront modifiées, à l'avantage du département, lorsqu'on ajoutera à la dépense de rectification la valeur des terrains cédés par les communes, conformément à l'article 36 de la loi du 11 juin 1880.

« En regard de la contribution demandée au département et aux communes, il convient d'examiner les avantages qu'ils en retireront.

« Le tramway aurait son point de départ au quai de la Tournette à Annecy, traverserait la ville et suivrait la route nationale n° 201 jusqu'à Allonzier, où il l'abandonnerait pour éviter le pont suspendu de La Caille. Il rejoindrait la route nationale au bas de la rampe du Noiret et la suivrait jusqu'à Saint-Julien, où il se reliait au chemin de fer à voie étroite qui existe entre cette ville et Genève.

« La longueur prévue est de 37 kilomètres.

« Le tramway desservirait les cantons de Saint-Julien, Cruseilles et Annecy-Nord.

« La traction serait électrique et l'usine de production électrique serait établie à Cruseilles, point situé à peu près au centre de la ligne; l'établissement de cette usine est prévue comme dépense totale, bâtiments et appareils de production, à 750,000 francs.

« La ligne serait établie avec tous les perfectionnements réalisés à ce jour. Les voitures à voyageurs seraient automotrices; elles contiendraient 45 à 50 voyageurs, seraient chauffées et éclairées suivant les cas, et construites avec tout le confort moderne.

« Le coût total de la ligne est évalué à 4 millions.

« Enfin, le concessionnaire offre toutes les garanties pour une prompt exécution de la ligne, aussitôt que la concession lui sera rétrocédée par le département, et il dispose des ressources financières nécessaires.

« En conséquence, votre 2^e Commission vous propose :

« 1^o De demander à l'Etat, pour le département de la Haute-Savoie, la concession d'un tramway électrique d'Annecy à Saint-Julien, avec faculté de rétrocession à M. Burtin Constant ;

« 2^o De décider en principe que le département se chargera

de la rectification de l'ancienne route aux abords du pont de La Caille, avec le concours de l'Etat dans les conditions de l'article 36 de la loi du 11 juin 1880 ;

« 3° Et afin de fixer la dépense de cette rectification, de charger M. l'Ingénieur en chef de faire procéder immédiatement à l'étude de cette rectification ;

« 4° De prier M. le Ministre des travaux publics de faire soumettre le projet à l'enquête réglementaire, dans le plus bref délai possible ;

« 5° De déléguer à la Commission départementale le pouvoir de donner l'avis qui incombe au Conseil général sur les résultats de l'enquête. »

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. TAVERNIER s'exprime ainsi :

« Je me permets de solliciter avec instance toute la bienveillante attention de M. le Préfet et de M. l'Ingénieur en chef pour qu'ils donnent une solution aussi prompte que possible à l'exécution des travaux devenus urgents sur la rive gauche de la Dranse, au centre du chef-lieu de Morzine, la disparition de la muraille qui soutenait les terrains en bordure, rendant la réfection de cet endiguement absolument indispensable.

« Les intéressés se sont déjà syndiqués pour réunir les premiers fonds, mais plusieurs d'entre eux sont dans l'impossibilité de participer pécuniairement à l'œuvre du syndicat. Le danger étant imminent, l'intervention de l'Etat peut seule mettre fin à une situation des plus inquiétantes, car, si une crue de la Dranse venait à se produire en l'état actuel, il en résulterait un véritable désastre.

« Je renouvelle donc ma demande pressante à M. le Préfet et à M. l'Ingénieur en chef pour qu'ils veuillent bien intervenir auprès du ministre de l'agriculture dans le but d'obtenir une subvention extraordinaire. »

M. Goy, au nom de la 2^e Commission, présente le rapport suivant :

« Messieurs, la dépense totale occasionnée pendant l'année 1898 pour le service de la protection des enfants du premier âge

Endiguement
de la Dranse.

Protection
des enfants du
premier âge.

s'est élevée à la somme de 20,966 francs, au lieu de 20,162 francs en 1897. Elle est supérieure de 766 francs aux prévisions budgétaires que vous aviez votées dans votre session d'août dernier. L'augmentation porte sur l'achat de registres et imprimés, sur les frais de l'inspection médicale (dépensé 14,217 francs, prévu 13,000 francs), et sur les émoluments dus aux secrétaires de mairie. Le nombre des nourrissons inscrits aux mairies n'a cependant pas sensiblement varié pendant ces deux années. Dans le courant de l'année 1897, il a été inscrit 1,053 nourrissons; en 1898, 932. Au 1^{er} janvier 1897, il y avait 912 enfants soumis à la loi Roussel et au 1^{er} janvier 1898, 962. Total général : en 1897, 1,964 ; en 1898, 1,894. Malgré le déficit constaté l'an passé, M. le Préfet vous propose de maintenir, pour l'année 1900, les mêmes chiffres qu'antérieurement, c'est-à-dire la somme de 20,200 francs, dont vous trouverez le détail page 270 du rapport. Ces prévisions seront certainement dépassées.

« Grâce aux mesures énergiques prises par le service de la protection et par MM. les Juges de paix, les déclarations des enfants en nourrice se font actuellement très régulièrement et la somme de 13,000 francs, votée depuis bien des années pour les frais de l'inspection médicale, ne sera pas suffisante. Il ne faut pas vous en plaindre, car s'il est un service qui est d'une utilité incontestable, c'est bien celui de la protection du premier âge qui diminue d'une façon si nette la mortalité des petits enfants, comme vous pouvez vous en rendre compte en lisant le rapport de M. l'Inspecteur du service, et qui lutte ainsi contre ce grand fléau qui nous menace : la dépopulation de la France. Nul de vous ne regrettera l'argent dépensé ainsi.

« En conséquence, votre 2^e Commission, pour 1900, vous prie de relever le chiffre de 20,200 francs et de le porter à 21,200 francs. Cette augmentation aura pour but d'élever de 1,000 francs le chiffre inscrit pour l'inspection médicale. Comme vous le savez, une partie seulement de cette augmentation sera à la charge du département, à peu près le quart.

« Elle vous propose, en outre, de désigner à nouveau MM. Berthet et Delévaud pour faire partie du Comité départemental de la protection des enfants du premier âge. »

Adopté.